

DÉCISION DCC 25-242 DU 24 JUILLET 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 18 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0859/140/REC-24, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, téléphones : 01 96 78 69 50 / 01 94 59 14 61, courriel : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours en inconstitutionnalité du refus par le pouvoir exécutif de le nommer comme membre de la Cour constitutionnelle en mai 2023 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que candidat au poste de conseiller à la Cour constitutionnelle, seize (16) mois avant la nomination des membres de l'actuelle mandature, le pouvoir exécutif ne l'a pas retenu ;

Qu'il estime que la Constitution a donné prérogative aux pouvoirs publics de nommer les membres de la haute Juridiction et que la même loi fondamentale prescrit l'égalité de tous devant la loi, de sorte qu'en cas de pluralité de candidatures à un poste, la sélection

ds

gagnerait à suivre un mode neutre de sélection comme cela se fait pour la plupart des recrutements publics ;

Qu'il conclut que dans ces conditions, faute d'avoir retenu sa candidature, le pouvoir exécutif a violé la Constitution en ses articles 26 sur la discrimination et 35 sur la conscience publique ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du Gouvernement affirme qu'il n'a pas d'observations sur le recours sous examen ;

Vu l'article 26 nouveau de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26 nouveau de la Constitution : « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.*

L'homme et la femme sont égaux en droit. Toutefois, la loi peut fixer des dispositions spéciales d'amélioration de la représentation du peuple par les femmes.

L'État protège la famille, particulièrement la mère et l'enfant. Il porte assistance aux personnes porteuses de handicap ainsi qu'aux personnes âgées » ;

Qu'il résulte de ces dispositions, que le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination, et ce, conformément à la loi et à l'exigence de qualités exceptionnelles que doivent revêtir les citoyens investis d'une fonction publique ;

Qu'en l'espèce, le requérant avance, sans en apporter la preuve, la rupture du principe d'égalité et la violation de l'article 35 dans un domaine où les nominations relèvent du pouvoir discrétionnaire du bureau de l'Assemblée nationale et du Président de la République ;

Qu'aussi, dès lors que le choix de ces autorités de nomination est porté sur des personnalités remplissant les critères de nomination

ds

fixés par la Constitution, l'argument tiré de la rupture du principe d'égalité est inopérant sans qu'il soit besoin d'examiner la violation de l'article 35 ;

Qu'il échet de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSÉQUENCE,

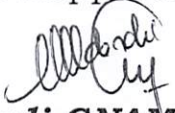
Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-

